

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois d'avril, le comité syndical, convoqué une seconde fois faute de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du PETR du Pays de Balagne.

**Présents** : ACQUAVIVA François-xavier, CECCALDI Attilius, GUIDONI Pierre, POLI Pierre, SEITE Jean-Marie, BASTIANI Angèle

**Absents** : MARCHETTI François, ROSSI François

**Secrétaire de séance** : CECCALDI Attilius

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5722-1 à L 5722-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable.

VU les statuts du PETR du Pays de Balagne,

VU la délibération n°2023/013 du 5 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et répond aux deux objectifs suivants :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales impose au comptable public de transmettre à l'ordonnateur, le compte de gestion de l'exercice écoulé, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice écoulé ;

CONSIDÉRANT le compte de gestion pour l'exercice 2023 transmis par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (date de clôture de l'exercice),

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

LE COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, :

- **ADOpte** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Trésor Public d'Ile-Rousse et dont les écritures sont conformes à celle du compte administratif pour le même exercice.

- **DÉCLARE n'émettre aucune observation ni réserve.**

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

Afférents au Conseil 10

Présents 6	Absents 2	Procurations 0
---------------	--------------	-------------------

**VOTE PUBLIC**

Pour 6	Contre 0	Abstentions 0
-----------	-------------	------------------

**Délibération n°2024/012**

**Date de convocation : 08/04/2024**

**Date d'affichage : 16/04/2024**

**OBJET : Adoption du  
compte de gestion de  
l'exercice 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20240415-2024-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024  
Publication : 16/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE CORSE

Pays de  
Balagne

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

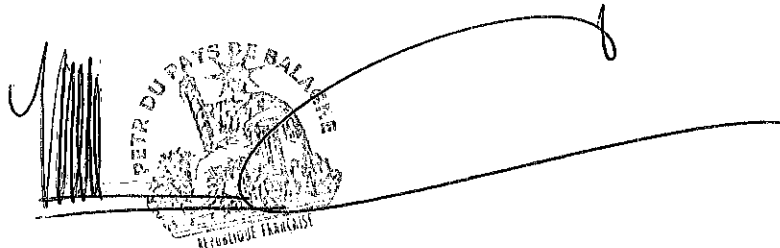
- PRECISANT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne ([www.pays-de-balagne.corsica](http://www.pays-de-balagne.corsica)) pendant un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,  
M. Jean-Marie SEITE

Le secrétaire de séance,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20240415-2024-012-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024  
Publication : 16/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

